



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## filière technique

Question écrite n° 20284

### Texte de la question

Mme Danielle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de l'article 10, titre 2, de la loi du 10 février 1990. En effet, il semble que des agents techniques passant l'examen d'ingénieur subdivisionnaire ne soient généralement pas employés, ensuite, à ce niveau de qualification. Pourtant, le texte suscit  prévoit que pour 6 postes cr s par concours dans un d partement, un poste peut  tre attribu    une personne ayant eu cet examen (promotion professionnelle). Or, dans les C tes-d'Armor, environ 20 personnes ont  t  r cues   cet examen. Mais, depuis cinq ans, moins de six postes ont  t  cr s : il n'y a par cons quent aucune chance de nomination pour ces 20 personnes au cours de leur carri re,   part peut- tre les 2 ou 3 plus anciennes. Pourtant, leurs collectivit s sont pr tes   cr er des postes pour eux, mais elles ne le peuvent pas. Les agents ayant fait la d marche de pr parer cet examen, et l'ayant r ussi, ne comprennent pas qu'il leur soit impossible d'en tirer profit. Ils s' tonnent, dans ces conditions, que ces examens soient organis s, s'ils ne d bouchent sur rien. Il lui demande quelle solution pourrait  tre envisag e   ce sujet.

### Texte de la r ponse

La nomination au grade d'ing nieur subdivisionnaire par voie de promotion interne intervient avec l'application du quota pr vu   l'article 10 du d cret n  90-126 du 9 f vrier 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ing nieurs territoriaux. Le syst me des quotas a  t  institu  pour r guler les promotions dans la fonction publique territoriale, tant au niveau de la promotion interne qu'  celui de l'avancement de grade. En mati re de promotion interne dans le cadre d'emplois des ing nieurs territoriaux, les quotas sont l' quivalent des pyramidages budg taires affectant les corps homologues de la fonction publique de l'Etat. Le nombre des fonctionnaires territoriaux issus du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et recrut s en qualit  d'ing nieur subdivisionnaire stagiaire apr s examen professionnel selon les dispositions de l'article 8 du d cret du 9 f vrier 1990 pr cit  est soumis   la r gle du quota pr vu   l'article 10 dudit d cret. Dans ce cadre, un recrutement au titre de la promotion interne peut  tre prononc  pour cinq recrutements intervenus dans la collectivit , ou l'ensemble des collectivit s affili es   un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne de fonctionnaires du cadre d'emplois,   l'exclusion des nominations intervenues   la suite d'une mutation   l'int rieur de la collectivit  et des  tablissements en relevant. Cependant, le syst me des quotas peut poser des probl mes d'application, essentiellement lorsque l'effectif des membres du cadre d'emplois est tr s faible. Aussi, le d cret n  94-1157 du 28 d cembre 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives   la fonction publique territorial pr voit-il que lorsque le nombre de recrutements donnant droit   un recrutement au titre de la promotion interne, en application des dispositions d'un statut particulier, n'a pas  t  atteint pendant une p riode d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour b n ficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut  tre inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. A la suite des conclusions du rapport que M. R my Schwartz a remis au Gouvernement, au terme de la mission d' tude qui lui a  t  confi e s'agissant du recrutement, de la formation et du d roulement de carri re des fonctionnaires territoriaux, s'agissant des perspectives de promotion interne, le

Gouvernement a présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, une proposition visant à assouplir le dispositif institué par l'article 38 du décret du 28 décembre 1994 précité. Il a été décidé de ramener à quatre ans cette période de cinq ans. La disposition réglementaire correspondante a été insérée dans un projet de décret portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, lors de sa séance du 31 mars 1999. Ce texte fera l'objet d'une prochaine publication.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20284

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1998, page 5659

**Réponse publiée le :** 9 août 1999, page 4863